

*Note d'information*

## L'ASSURANCE DE L'ORGANISATEUR DE RANDONNEES

L'assurance est la prise en charge par une personne extérieure, l'assureur, des conséquences financières d'un accident/incident.

Il peut s'agir d'un accident qui arrive **à l'assuré** que l'assureur indemnise : c'est la cas des assurances dites « dommages corporels » ou « individuelle accident » ; il peut s'agir d'un accident **causé par l'assuré** à un tiers pour que l'assuré n'ait pas à assumer lui-même le paiement : c'est le cas des assurances « responsabilité civile ».

Certaines assurances sont obligatoires, ce sont toutes des assurances « responsabilité civile » pour les dommages causés à un tiers (I). Les assurances « dommages corporels » pour se protéger soi-même ne sont que facultatives. Toutefois, elles peuvent intéresser les pratiquants de randonnées roller de sorte qu'une information doit être donnée par le club à ses licenciés (II). Le club a toujours le choix de son assureur mais l'assureur en contrat avec la fédération propose un certain nombre de solutions (III).

*Les garanties suivies d'une \* sont incluses pour les clubs assurés via l'assurance MMA négociée par la fédération, celles suivies de \*\* ne le sont qu'en option (cf III).*

### I . Les obligations de contracter une assurance responsabilité civile



- ✓ L'assurance générale des activités sportives



Toute association sportive doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile\*, celle de ses préposés salariés\* ou bénévoles\* et celles de ses pratiquants licenciés\* ou non-licenciés\*\*. (*Article L321-1 - tous les articles cités sont ceux du code du sport*)



PARTENAIRE OFFICIEL

Fédération Française  
Roller Sports

T (33) 05 56 33 65 65 - F (33) 05 56 33 65 66  
contact@ffroller.fr  
6, Boulevard du Pdt Franklin Roosevelt  
CS 11742 - 33080 Bordeaux Cedex - France  
www.ffrs.asso.fr

Il appartient donc bien aux clubs d'assurer eux-mêmes la responsabilité civile des personnes mentionnées par le texte . Cette assurance doit couvrir les conséquences des dommages causés par les auteurs, aux victimes, tels que recensés ci-dessous.

- Les auteurs : les dirigeants lorsqu'ils agissent au nom de l'association, les salariés, les bénévoles, les licenciés et autres pratiquants. En revanche la garantie de la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux n'est pas obligatoire\*\*.

Par « pratiquants », la loi entend également les non-licenciés. L'organisateur de randonnées ouvertes aux non-licenciés doit donc s'assurer que son assurance englobe bien la responsabilité civile de tels pratiquants\*\*.

- Les victimes : les bénévoles\*, les licenciés\*, les pratiquants\*, les tiers\*.

En revanche, il n'est pas obligatoire de couvrir les dommages dont sont victimes les dirigeants et les salariés (pour les salariés, ce seront des accidents du travail qui dépendent d'un autre régime), les biens\*\* de l'association ou de ses dirigeants qu'ils en soient propriétaires ou seulement utilisateurs. (D321-2)

Un justificatif de cette assurance et un document informatif doivent être remis à tout fonctionnaire des sports qui le demande et à toute personne dont la responsabilité est couverte par l'assurance qui le demande (D321-4 et D321-5)

Le non-respect de cette obligation est un délit punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros. (L321-2)

✓ L'assurance particulière de l'organisation d'une randonnée

- Lorsque l'organisateur d'une randonnée roller est un club, il bénéficie de l'assurance présentée ci-dessus et doit donc seulement vérifier que l'activité « organisation de randonnées » n'est pas exclue\* et que l'ensemble des pratiquants est bien couvert\*\*.

- Lorsque l'organisateur n'est pas une association sportive et qu'il ouvre sa randonnée aux licenciés, il doit alors souscrire une assurance similaire.

L'étendue de l'assurance obligatoire est exactement la même. (L331-9 et D331-5)

*Conseil*: Bien que ce ne soit pas obligatoire, l'organisateur peut avoir également intérêt à s'assurer contre les conséquences financières qui découleraient d'une annulation de l'événement, s'il s'agit d'un événement qui génère des frais pour les participants.



Fédération Française

**FFRoller  
Sports®**

## II. L'obligation d'informer sur les assurances dommages corporels

---

Les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt qu'ils ont à s'assurer pour leurs propres dommages corporels\* (dite « dommages corporels » ou « individuelle accident »). (L321-4)

- L'intérêt d'une telle assurance est de permettre à la victime d'être indemnisée même lorsqu'aucun responsable de l'accident n'est identifié.
- Cette information implique une information complémentaire sur les risques générés par la pratique du sport.
- Pour des questions de preuve, elle doit se faire par écrit, dans une notice individuelle. L'affichage dans un local ou la signature de la licence ne suffisent pas.
- Cette information n'est obligatoire que pour les adhérents, il est donc opportun de la fournir au moment de l'adhésion.

## III. Le choix de l'assurance

---

- ✓ Le principe de libre choix

- Il existe un principe indérogable qui est la liberté de choix de son assureur. Cette liberté appartient aussi bien au club qu'au licencié pour ses garanties complémentaires.
- Toutefois, la fédération a négocié un contrat d'assurance auquel elle propose aux clubs affiliés d'adhérer. (L321-5)

L'adhésion y étant facultative, il est libre au club de se diriger vers un autre assureur à charge pour lui de vérifier que les garanties souscrites sont au moins les garanties légales obligatoires.

Il est également possible de cumuler deux contrats d'assurance.

- ✓ Les garanties proposées par le contrat collectif négocié par la fédération avec la MMA pour assurer les clubs

*Il ne s'agit pas ici de reprendre l'intégralité des conditions générales, qui, pour ce qui concerne l'assurance du club, forment un volume de 51 pages mais de pointer les garanties assurées par ce contrat et celles qui ne le sont pas ou méritent attention.*

*Précision: Toutes les garanties incluses dans ce contrat sont soumises à des plafonds maximum par sinistre.*

- L'assurance proposée aux clubs inclut toute l'étendue de la garantie **responsabilité civile** légale obligatoire, y compris l'organisation de randonnées à l'exception des pratiquants non-licenciés.

Toutefois, elle couvre l'accueil de pratiquants non-licenciés à titre d'essai du 1er septembre au 15 octobre et lors des journées spéciales (Week-end sport en famille, Journée sans voiture, Journées " Tous en roller ", Fête du sport uniquement), en responsabilité civile et individuelle accident dans les mêmes conditions que les licenciés, à condition de déclarer au préalable l'évènement à l'assureur.

Cas particulier : pour l'organisation de manifestations y compris randonnées regroupant plus de 500 personnes : information préalable nécessaire de l'assureur qui demandera au besoin une cotisation complémentaire.

- Pour les **non licenciés** en dehors de l'hypothèse des journées d'accueil listées ci-dessus, est proposée une option qui couvre à la fois la responsabilité civile de l'organisateur et le participant en assurance individuelle accident. L'option se décline en une version pour l'organisation d'un à trois évènements dans l'année, l'autre pour les randonnées régulières ou l'organisation de 3 à 10 évènements par an (il n'existe pas de limite de nombres pour les randonnées régulières). La cotisation dépend du nombre de non-licenciés accueillis, par tranches de 50 ou 100.

- L'assurance proposée aux clubs inclut une assurance « **dommages corporels** » des pratiquants et une assistance rapatriement qui ne couvrent que les pratiquants licenciés.

En revanche les montants indemnisés sont limités et n'excluent donc pas l'intérêt pour le licencié de souscrire une garantie complémentaire.

- Ces garanties s'appliquent aussi pour les dommages causés pendant les trajets directs pour se rendre sur les lieux des activités, et pour la pratique en dehors des heures du club pour les licenciés.

Elles sont exclues pour les accidents de la circulation causés par le non-respect des règles de circulation des piétons.

- Sont proposées **en option** l'assurance de la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux et l'assurance des dommages causés aux biens de l'association.

**Tableau synthétique : les assurances**

|   |                       | dommages causés par   | aux   |             |   |
|---|-----------------------|---|---|-------------|---|
| Assurance<br>souscrite par<br>le club       | responsabilité civile | l'association elle-meme,<br>ses salariés, ses<br>bénévoles, ses licenciés | bénévoles,<br>pratiquants,<br>personnes<br>extérieures à<br>l'association | obligatoire | Inclus MMA  |
|   |                       | les pratiquants non-<br>licenciés   | bénévoles,<br>pratiquants,<br>personnes<br>extérieures à<br>l'association | obligatoire | *Inclus MMA sur<br>déclaration pour les<br>journées spéciales et<br>début d'année<br>*options MMA hors de<br>ces journées |
|   |                       | les dirigeants de<br>l'association  | toutes catégories   | facultatif  | option MMA  |
|   |                       | toutes catégories   | dirigeants  | facultatif  | inclus MMA si causé par<br>un assuré  |
|   |                       | toutes catégories   | biens de<br>l'association ou de<br>ses dirigeants                         | facultatif  | option MMA  |
|   | dommages corporels    | n'importe qui   | pratiquant licencié   | facultatif  | inclus MMA  |
|   |                       | n'importe qui   | pratiquant non-<br>licencié   | facultatif  | *Inclus MMA sur<br>déclaration pour les<br>journées spéciales et<br>début d'année<br>*options MMA hors de<br>ces journées |
|   |                       |   |   |             |   |
| assurance<br>souscrite par<br>le pratiquant | responsabilité civile | Lui-même  | toutes catégories   | facultatif  | déjà assuré en partie par<br>le club lui-même   |
|   | dommages corporels    | n'importe qui   | licencié  | facultatif  | option MMA pour ajouter<br>aux garanties souscrites<br>par le club cf supra   |
|   |                       |   | pratiquant non-<br>licencié   | facultatif  |   |

## **Annexe : Les articles du code du sport applicables**

---

### Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

### Article L321-2

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

### Article L321-4

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

### Article L321-5

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles L321-1, L321-4, L321-6 et L331-10.

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

### Article L321-6

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L141-4 du code des assurances.

### Article L331-9

L'organisation par toute personne autre que l'État et les organismes mentionnés à l'article L321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

#### Article D321-1

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

1° Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ;

2° Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

3° Les licenciés et pratiquants.

Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties.

#### Article D321-2

Les contrats mentionnés à l'article D. 321-1 peuvent comporter des clauses excluant de la garantie les dommages causés :

1° Aux personnes physiques et morales énoncées au 1° de l'article D. 321-1 ;

2° Aux représentants légaux des personnes morales prévues au 1° de l'article D. 321-1 ;

3° A leurs préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

4° Aux biens dont les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 321-1 sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens ;

5° Par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;

6° Par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;

7° A l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale.

#### Article D321-3

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit :

1° Une franchise ;

2° Une réduction proportionnelle de l'indemnité ;

3° La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payées en lieu et place de l'assuré.

#### Article D321-4

La souscription des contrats mentionnés à l'article D. 321-1 est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article L. 111-3.

Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- 2° La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4° La période de validité du contrat ;
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6° L'étendue et le montant des garanties.

#### Article D321-5

Le souscripteur fournit à la demande de toute personne garantie par le contrat un document reprenant les mentions énumérées à l'article D. 321-4.

#### Article D331-5

Les dispositions des articles D. 321-1 à D. 321-5 s'appliquent aux contrats d'assurance souscrits par l'organisateur en application des articles L. 331-9 et L. 331-10.